



Conseil d'administration Séance du 13 mai 2011

Délibération n°22-2011 Fixation de la durée annuelle de travail à l'ésam Caen/Cherbourg et instauration du temps partiel

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 200-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 et relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire de Caen la mer du 29 juin 2010 ;
- Vu le protocole d'accord du 22 février 2001 de la ville de Cherbourg-Octeville ;

Il est nécessaire de prévoir la durée du temps de travail des agents de l'ésam Caen/Cherbourg qui est fixée à 1607 heures hebdomadaires, conformément à la réglementation.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration que l'organisation du temps de travail qui découle de cette application reste déterminé par rapport à celle qui a été mise en place pour les agents issus respectivement de Caen la mer et de Cherbourg/Octeville après l'avis des CTP compétents. De plus, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'instituer le temps partiel dans l'établissement selon les modalités d'application prévu par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004 :

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur à un mi-temps. Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité. Ces points pourront, au terme de la mise en place du comité technique paritaire de l'établissement, faire l'objet d'une nouvelle saisine de cette instance pour avis.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide de fixer la durée de travail annuelle de l'ésam Caen/Cherbourg à 1607 heures,

Décide d'instituer le temps partiel à l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg dans le cadre des modalités d'applications définies dans le décret 2004-777,

Précise que l'organisation du temps de travail des agents issus respectivement de l'ésam de Caen la mer et de l'école supérieure des beaux arts de Cherbourg-Octeville reste définie dans les mêmes conditions.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.


Le Président,

Nombre de membres en exercice : 20

Présents : 11

Votants : 15

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le 30/05/2011

- La publication le 30/05/2011

Fait à Caen, le 17/05/2011

Le Président,



PREFECTURE DU CALVADOS

- 1 JUIN 2011

COURRIER